

Arrêt

n° 148 438 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision prise le 5 décembre 2014 mettant fin au droit de séjour « *sans ordre de quitter le territoire* » selon son intitulé, mais en réalité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, également attaqué.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 octobre 2000 selon ses déclarations.

Le 24 octobre 2000, elle a introduit auprès des autorités belges une demande d'asile qui a donné lieu, le 31 janvier 2003, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 116.313 du 21 février 2003.

Le recours en annulation introduit contre la même décision a conduit, le 19 décembre 2008, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.014, faisant l'objet d'un arrêt rectificatif n° 193.086 du 7 mai 2009, décrétant le désistement d'instance.

Par un courrier du 10 mai 2003, la partie requérante a introduit, par le biais de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante invoquait notamment une relation durable et stable avec Mme [K.], de nationalité belge.

Le 26 novembre 2004, à Uccle, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [N.], de nationalité française.

Le 22 décembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Mme [N.].

Le 17 mars 2005, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 30 mai 2005, la partie requérante a introduit une demande en révision de la décision précitée.

Le 1er août 2005, la partie requérante s'est vu délivrer une « *annexe 35* », soit, selon son libellé, un «*document spécial de séjour* », en attendant qu'il soit statué sur sa demande en révision, laquelle sera prorogée à cette fin.

Le 17 octobre 2006, la partie défenderesse a adressé pour instruction au Bourgmestre d'Ixelles de délivrer à la partie requérante une « *carte d'identité valable cinq ans et de l'inscrire au registre de la population* », suite à une enquête positive de cohabitation. Par un courrier du même jour, la partie défenderesse a avisé le précédent conseil de la partie requérante de la clôture en conséquence de la procédure en révision introduite.

Le divorce des conjoints, prononcé le 16 septembre 2009, a été transcrit le 18 septembre 2009.

Par un arrêt du 17 octobre 2013, la 3ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a annulé leur mariage.

Le 5 septembre 2011, par l'intermédiaire de son conseil actuel, la partie requérante a adressé au « *bureau 9bis* » de l'Office des étrangers, un courrier sollicitant qu'un retrait de séjour ne soit pas envisagé. Cette demande a été réitérée le 28 novembre 2013.

Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 10 mai 2003, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de cinq ans.

Le 30 octobre 2014, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée par un arrêt n° 132 520, mais a en revanche annulé la décision mettant fin au droit de séjour susmentionnée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 20 mai 2014 respectivement par des arrêts n° 132 521, n°132 522 et 132 523.

Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui s'accompagne d'un ordre de quitter le territoire malgré son intitulé.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 19-10-2000, dépourvu de tout document d'identité.

En date du 24-10-2000, l'intéressé a introduit une demande d'asile et celle-ci a été clôturée le 12-05-2009.

En date du 26-11-2004, l'intéressé s'est marié à Uccle avec [N.L.], ressortissante belge.

En date du 22-12-2004, il a introduit une annexe 19 comme conjoint de Madame [N.L.]. Le 04-02-2005, est née [A.O.] à Uccle. Suite à une contestation en paternité lancée par Madame [N], le tribunal de première instance de Bruxelles en date du 09-06-2009 a fait droit à sa demande. La petite s'appelle maintenant [N.O].

Le 17-03-2005, une annexe 20 avec OQT est prise à rencontre de l'intéressé et celle-ci lui est notifiée en date du 23-05-2005.

En date du 01-06-2005, l'intéressé a introduit une demande en révision para la décision prise le 17-03-2005. En date du 25-10-2006, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers ; actuellement, il a une carte C valable Jusqu'au 06-06-2016.

En date du 05-09-2009, l'intéressé et Madame [N.] sont divorcés.

En date du 03-04-2012, la 12eme chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui dit la demande du Procureur du Roi qui tend à entendre déclarer nul et de nul effet le mariage contracté par l'intéressé avec Madame [N.L.] recevable mais non fondée.

En date du 07-06-2012, le Procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Bruxelles.

En date du 17-10-2013, la 3Fième de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté par [le requérant] et madame [N.] le 26-11-2004 à Uccle, mariage ayant été dissous par divorce transcrit le 18-09-2009 par l'Officier de l'état civil d'Uccle.

Dans cet arrêt, les éléments suivants sont mentionnés :

- La cour constate que [le requérant] se contredit quant au nombre de ses enfants, au nombre de ses relations amoureuses ; également sur le lieu de résidence commune des ex-époux après leur mariage, au début de l'année 2005, avant la naissance de l'enfant de Madame [N.].
- Les ex-époux se contredisent sur les circonstances de leurs rencontres, sur l'organisation de la fête de mariage et sur leurs loisirs respectifs ;
- Ils ne connaissent pas les membres de la famille de l'autre ;
- Ces éléments font apparaître, dans le chef de chacun des ex-époux, une méconnaissance des circonstances importantes de la vie personnelle de l'autre et de leur vie commune.
- L'examen de leur projet de couple démontre d'autres contradictions et permet de douter de la sincérité de leur engagement lors de leur mariage ;
- Les pièces de la procédure en contestation de paternité font cependant apparaître que cette enfant a été conçue quelques semaines à peine avant que les parties se soient rencontrées, que le père biologique de cette enfant s'est manifesté très rapidement après la naissance de cette enfant pour reconnaître celle-ci et que madame [N.] a contesté, avec le père biologique de cette enfant, l'application de la présomption légale de paternité [au requérant];
- La cohabitation des parties a été particulièrement courte ;
- Lors du mariage, [le requérant] n'avait pas l'intention de créer avec madame [N.] une communauté de vie durable mais qu'il a instrumentalisé le mariage avec l'unique but de lui permettre de régulariser sa situation de séjour en Belgique.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que [le requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant le courrier du 5 septembre 2011 fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande 9bis, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20.05.2014, force est de constater que les éléments qui y sont invoqués (contrat de travail, attaches sociales, ...) découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Partant, bien que l'intéressé fournisse des éléments faisant valoir ses attaches en Belgique ainsi que son engagement dans le cadre d'une relation de travail, force est de constater que ces éléments ne sont pas de nature à considérer la présente décision de manière différente. A la lumière de

l'article 42septies, lorsqu'il est mis fin à un droit de séjour pour fraude, tel le cas en l'espèce, il n'est pas tenu des comptes des circonstances extrinsèques au motif de la décision.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

« Remarque préliminaire

L'ordre de quitter le territoire étant indissociable de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, les moyens avancés valent pour les deux décisions.

Premier moyen, pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

S'agissant d'un retrait d'un titre de séjour de plus de 3 mois, la loi du 15 décembre 1980 transpose la directive 2004/38/CE par deux articles différents : l'article 42quater et l'article 42septies. Bien que la partie adverse mentionne uniquement l'article 42septies dans la décision querellée, c'est l'article 42quater qui trouve à s'appliquer en l'espèce, dérogeant à l'article 42septies en tant que *lex specialis*.

L'article 42septies de la loi stipule que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Il s'agirait de la transposition en droit interne de l'article 35 de la directive relatif à l'abus de droit, lequel prévoit que « *les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la présente directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. Toute mesure de cette nature est proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues aux articles 30 et 3*

S'agissant des mariages de complaisance – hypothèse visée par la partie adverse mais contestée par le requérant -, la situation est réglée spécifiquement par l'article 42quater de la loi. Ce dernier prévoit notamment qu'il peut être mis fin, pendant 5 ans, au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne lorsque le mariage est annulé.

Le paragraphe 4 de cet article précise néanmoins que cette possibilité ne trouve pas à s'appliquer lorsque le mariage a duré 3 ans au moins au moment du début de la procédure judiciaire d'annulation, dont au moins un an en Belgique, et que l'époux était de bonne foi.

Il découle d'une lecture conjuguée de ces dispositions que si, certes, le mariage de complaisance peut être constitutif d'une fraude, et que la directive 2004/38/CE (article 35) laisse la possibilité aux Etats de retirer un titre de séjour si son bénéficiaire s'est marié par complaisance aux fins d'obtenir un titre de séjour, le législateur belge a choisi, quant à lui, de limiter cette possibilité dans le temps. Il n'a en effet pas mentionné le mariage de complaisance dans les fraudes visées par l'article 42septies - contrairement à l'article 35 de la directive européenne susmentionné - alors qu'il l'a intégré parmi les situations dans lesquelles le retrait du titre de séjour n'est permis que dans les 5 années de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (2). Ce faisant, le législateur belge a soustrait le mariage de complaisance du régime général applicable aux fraudes tel que le prévoit l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, pour y appliquer le régime spécial de l'article 42quater de la même loi.

L'article 42quater vise en effet indubitablement l'hypothèse du mariage de complaisance. D'une part, il couvre la situation d'une annulation de mariage dès lors qu'il prévoit la possibilité pour le ministre ou son délégué de mettre fin au titre de séjour d'un étranger dont le mariage avec un citoyen membre de l'Union européenne serait annulé. D'autre part, il empêche l'époux de mauvaise foi de se prévaloir d'un mariage qui aurait duré 3 ans avant que la procédure d'annulation ne soit entamée. La référence à la

mauvaise foi de l'époux intègre sans conteste le mariage de complaisance annulé dans le champ d'application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, tant la jurisprudence que les travaux parlementaires et l'historique de la loi vont en ce sens. Ainsi, par exemple, votre Conseil a déjà jugé qu'un simple soupçon de mariage fictif ne suffit pas à ce que l'article 42*quater* puisse s'appliquer mais qu'il faut pour cela que le mariage soit déclaré nul par le tribunal de première instance compétent (3). L'on déduit de cet arrêt que si le mariage de complaisance avait bel et bien été annulé par le Tribunal de première instance, votre Conseil aurait considéré l'article 42*quater* comme la base légale adéquate à la décision de l'Office des étrangers.

Par ailleurs, il ressort de l'historique de la loi du 15 décembre 1980 que la période de 5 ans actuellement visée par l'article 42*quater*, §1er était à l'origine de 3 ans, prorogeable de 2 ans lorsque il existait des « éléments indiquant une situation de complaisance » (4). Les travaux parlementaires de cet article mentionnent par ailleurs, au sujet de la prolongation du délai de retrait à 5 ans, que « ce délai est nécessaire, afin que les autorités disposent du temps nécessaire pour instruire efficacement un dossier entaché de fraude »(5).

Il va donc sans dire que l'article 42*quater* comprend l'hypothèse où un titre de séjour pourrait être retiré lorsqu'un mariage a été annulé pour cause de complaisance.

De surplus, il convient de relever que la table de correspondance entre les dispositions de la directive européenne et les dispositions de droit interne qui les transposent n'est pas intégrée aux travaux parlementaires pertinents, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis (6). De même, cette table n'est pas disponible sur le site internet EUR-Lex alors que l'article 40 de la directive 2004/38/CE prévoit l'obligation pour les Etats membres de lui communiquer un tel document. L'on ne peut donc en déduire que l'article 35 de la directive 2004/38/CE serait exclusivement transposé par l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de l'article 42*quater*.

La partie adverse ne peut dès lors se contenter d'invoquer l'article 42*septies* dans sa décision afin d'écartier le délai de 5 ans dont elle disposait pour retirer le titre de séjour du requérant, qu'elle se devait de respecter.

Le droit de séjour du requérant a été reconnu le 17.10.2006, de sorte qu'en retirant son droit de séjour plus de cinq ans après cette date, la partie adverse a violé l'article 42*quater* de la loi.

Deuxième moyen, pris de la violation de l'article 35 de la directive 2004/38/CE et de l'article 42 quater, §1er, alinéa 3

L'article 35 de la directive 2004/38/CE commande que toute décision basée sur l'abus ou la fraude soit proportionnée. En d'autres termes, le constat d'un abus ou d'une fraude avéré ne dispense pas l'administration d'un examen de proportionnalité, c'est-à-dire d'une mise en balance des différents intérêts en présence.

Le requérant soutient que le terme de cinq ans dans lequel un titre de séjour peut être retiré suite à l'annulation d'un mariage constitue une application de ce principe de proportionnalité. Il en est de même du 3ème alinéa du 1er paragraphe de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980. Ce dernier prévoit que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Hormis ces éléments, non respectés par la partie adverse dans le cas d'espèce, la transposition de l'article 35 est déficiente. L'article 42*septies* – qui ne trouve pas à s'appliquer selon le requérant mais qui fonde néanmoins la décision attaquée - n'intègre pas quant à lui cet examen de proportionnalité.

L'article 35 de la directive est toutefois suffisamment précis pour avoir un effet direct. Il en est d'autant plus ainsi que le principe de proportionnalité est un principe général de droit de l'Union, comme la Cour de Justice l'a par exemple relevé dans l'arrêt Baumbast (CJUE, 17.9.2002, C-413/99, §§ 90-91).

Force est néanmoins de constater qu'aucun des éléments de proportionnalité précédemment invoqués n'est rencontré en l'espèce, la partie adverse se contentant de réfuter en bloc les arguments lui

présentés dans le courrier du 5 septembre 2011 au motif qu'ils découleraient d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse.

Or, il convient de rappeler que l'examen de proportionnalité est précisément requis par la disposition européenne qui prévoit la possibilité de retirer un titre de séjour pour fraude. Se retrancher derrière l'élément de fraude pour omettre l'examen de proportionnalité se situe donc en totale contradiction avec la disposition invoquée.

La décision entreprise, qui n'opère aucun examen de proportionnalité, viole les dispositions invoquées au moyen.

Troisième moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1073 et 1110 du Code judiciaire et du principe de soin

La décision entreprise ne prend par ailleurs pas en compte le fait que le requérant a introduit un pourvoi en cassation conformément à l'article 1073 du Code judiciaire.

Or, ce pourvoi a pour conséquence que l'arrêt de la Cour d'appel pourrait être cassé, en application de l'article 1110 du Code judiciaire.

Partant, la motivation de la décision entreprise est insuffisante.

2 CCE, 28 mai 2010, n°44.247.

3 CCE, 9 juin 2009, n° 28.475.

4 Ancien article 42*quater*, tel qu'inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

5 Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par Mesdames Leen Dierick et Catherine Fonck, Doc 53 0443/018, 2010-2011, p. 121.

6 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 11 janvier 2007, Doc 51 2845/001, p. 106. »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de mettre fin au séjour dans les cinq premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour pour un des motifs spécifiquement prévus à son paragraphe 1er, alinéa 1er. Il en résulte que, passé le délai de cinq ans, seuls l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés et le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit, peuvent justifier qu'il soit mis fin au séjour et ce, sur la base de l'article 42*septies* de la même loi.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contesté que la décision de mettre fin au séjour de la partie requérante a bien été prise à l'expiration du délai de cinq ans susvisé, en sorte que la partie défenderesse n'avait plus la possibilité que de mettre fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42*septies*, de la loi du 15 décembre 1980, aux conditions spécifiques susvisées.

Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante visant à contester l'application de l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 au profit de l'article 42*quater* de la même loi, ne peut nullement être suivie.

3.2. Sur le deuxième moyen, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012).

La partie requérante reproche en l'occurrence l'omission, lors de la transposition en droit interne de l'article 35 de la directive, de sa composante « proportionnalité » mais uniquement à l'égard de l'article 42*septies*, lequel a effectivement pour objet de transposer l'article 35 de la directive susmentionnée en droit interne.

Or, dans la mesure où la partie requérante soutient que cette disposition ne lui est pas applicable, le Conseil ne peut que constater le défaut d'intérêt de la partie requérante à cet aspect du moyen.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la partie requérante a une connaissance suffisante des considérations de fait et de droit, exprimées dans l'acte, des raisons pour lesquelles il est mis fin à son droit de séjour, sans qu'il soit en outre besoin de s'exprimer sur le pourvoi en cassation introduit par elle, lequel n'est pas suspensif.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les décisions attaquées seraient susceptibles de contrevenir aux autres dispositions visées au moyen, l'article 1073 C.J., régissant le délai ordinaire du pourvoi en cassation et l'article 1110 du même code régissant la procédure après cassation, ni au demeurant le devoir de soin, compte tenu de des décisions judiciaires intervenues et de l'absence d'effet suspensif attaché au pourvoi en cassation.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY